

ARRETE n° 1466 CM du 3 septembre 2009 portant application de la délibération n° 55-2009 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels.

NOR : ART0902435AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 2009-55 APF du 1er août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — *Délivrance de la carte d'agrément*

En application des articles 5 et 6 de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française, le dossier de demande d'agrément des artisans traditionnels de la Polynésie française est composé des pièces suivantes :

1 - Pièces constitutives de la demande

La demande d'agrément est établie conformément au formulaire type mis à la disposition du demandeur par le service de l'artisanat traditionnel.

Le dossier de demande d'agrément se compose des pièces et documents suivants :

- a) Formulaire fourni par le service de l'artisanat traditionnel. Il est mentionné notamment la (les) catégorie(s) d'activité(s) dans laquelle exerce l'artisan ainsi que son affiliation éventuelle à une association ou groupement professionnel d'artisans ;
- b) Deux photos d'identité ;
- c) Pièces justificatives de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;
- d) Attestation n° TAHITI ;
- e) Numéro RCS le cas échéant ;
- f) Copie de la carte CPS ;
- g) Justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT...) mentionnant l'adresse géographique exacte ;

- h) Une attestation de suivi d'un cursus de formation en spécialité artisanat pour les personnes ne disposant pas d'un minimum d'un an d'activité ;
- i) Les justificatifs de son activité (tout document pouvant attester de son activité et de la durée de celle-ci).

Pour toute demande de renouvellement de l'agrément, outre les pièces mentionnées aux alinéas a, b, c et d, le demandeur doit fournir un état de situation de son activité.

2 - Dépôt du dossier

La demande, accompagnée des documents cités ci-dessus, est déposée au service de l'artisanat traditionnel qui en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Le récépissé précise :

- a) Le numéro d'enregistrement et la date à laquelle la décision d'agrément doit intervenir ;
- b) Que l'autorité compétente peut, dans un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier, notifier au demandeur que le dossier est incomplet.

3 - Délai d'instruction de la demande

Le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet au service de l'artisanat traditionnel.

Le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier, notifié au demandeur la liste des pièces manquantes.

Lorsque le service de l'artisanat traditionnel ne peut se prononcer sur la demande d'agrément, ce dernier en informe par courrier le demandeur et saisit sans délai la commission consultative de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française. Le délai d'instruction mentionné à l'alinéa 1 est augmenté de deux mois à compter de la notification susmentionnée.

4 - Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées, le service de l'artisanat traditionnel, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, adresse un courrier au demandeur.

Ce courrier précise :

- a) La liste des pièces manquantes ;
- b) Que les pièces manquantes doivent être adressées au service de l'artisanat traditionnel dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier susmentionné ;
- c) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet ;
- d) Que le délai d'instruction est suspendu jusqu'à la réception des pièces manquantes par le service de l'artisanat traditionnel.

Une demande de production de pièces manquantes notifiée après la fin du délai d'un mois prévu ci-dessus n'a pas pour effet de modifier le délai d'instruction de deux mois.

5 - Carte d'agrément

L'agrément est matérialisé par une carte qui comporte les indications suivantes :

- a) Numéro de la carte ;
- b) Nom et prénoms de la personne physique ;
- c) Lieu d'activité (île et archipel) ;
- d) Numéro TAHITI ;
- e) Catégorie d'activité d'artisanat traditionnel ;
- f) Association d'affiliation ;
- g) Date de délivrance de l'agrément ;
- h) Date d'expiration de l'agrément.

Un modèle type de carte matérialisant l'agrément est joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— *Commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française*

1 - La composition de la commission

La commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française est composée des membres suivants :

- au titre des intérêts généraux :
 - le ministre en charge de l'artisanat traditionnel, *président* ;
 - le chef du service de l'artisanat traditionnel ou son représentant, *membre* ;
 - le chef du service de la culture ou son représentant, *membre* ;
 - le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant, *membre* ;
- au titre des intérêts professionnels : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de la profession nommés en raison de leurs compétences professionnelles et de leur expérience.

Un arrêté du Président de la Polynésie française nomme les représentants proposés par les organisations professionnelles. Les membres sont nommés pour deux ans renouvelables.

Le président peut convier aux réunions de la commission toute personne qu'il juge utile et nécessaire et notamment le responsable au sein du service de l'artisanat traditionnel de la subdivision déconcentrée concernée par les demandes d'agrément.

2 - Organisation et fonctionnement

La commission est présidée par le ministre en charge de l'artisanat traditionnel qui ne peut pas se faire représenter.

Chaque membre a voix délibérative.

La commission peut valablement délibérer si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit le lendemain ou le surlendemain au plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des procès-verbaux de réunion sont établis et conservés au secrétariat de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'artisanat traditionnel.

Les avis de la commission sont transmis sans délai, pour décision, au ministre en charge de l'artisanat.

Art. 3.— Le ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'artisanat
et du patrimoine culturel,*
Joseph KAIHA.

ARRETE n° 1468 CM du 3 septembre 2009 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institués par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

NOR : SDT0901864AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-11 du 25 août 2008 portant diverses mesures fiscales à l'importation et à l'exportation, notamment son article LP. 1er prorogeant le régime d'exonération de droits et taxes au 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la lettre n° 4054 PR du 21 juillet 2009 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 juillet 2009 ;

Vu l'avis n° 131-2009 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier réunie en date du 28 juillet 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes